

ACEF VAL DE FRANCE

Association Loi 1901
9 Avenue Newton – 78180 Montigny le Bretonneux
N° W784000790

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale mixte
Du 14 juin 2024

PREAMBULE

L'ACEF a pour vocation de réunir les membres adhérents (Acteurs des Services Publics) et les membres de droit du territoire géographique de la Banque Populaire Val de France.

Ainsi que le prévoyait les objectifs de sa création, le mouvement ACEF donne une définition et une traduction concrète de ses quatre valeurs fondamentales :

- La solidarité,
- Le bénévolat,
- La performance,
- La fidélité.

Inscrites désormais dans la Charte du mouvement approuvée par le Congrès de Nice en 2005, ces quatre valeurs constituent le cadre éthique reconnu et partagé par chaque ACEF.

Afin de confirmer l'unité et la force du mouvement représenté par la FNAS, il est convenu par l'ensemble des ACEF d'adopter des statuts-types qui doivent être repris obligatoirement par toutes les ACEF.

Ces statuts-types traduisent l'essentiel des principes du mouvement : ils laissent toutefois place à des dispositions facultatives et à des choix ou des développements spécifiques à chaque ACEF.

La rédaction définitive des statuts de chaque ACEF est soumise à l'approbation expresse de la FNAS (Conseil, commission ou toute autre instance en charge de ce sujet), préalablement au vote de l'Assemblée générale de l'ACEF.

Le non-respect de ces statuts ou des décisions de la FNAS peut conduire cette dernière à supprimer à l'Association en cause le droit d'utiliser le nom ACEF et à l'exclure de la FNAS.

L'ACEF siège au Conseil d'administration de la FNAS.

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, AFFILIATION

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les Membres, une association déclarée en Préfecture des Yvelines, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association prend la dénomination : ACEF Val de France.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet de faire bénéficier ses Membres d'avantages individuels ou collectifs, soit en matière financière soit en matière de services.

Pour cela, elle organise le partenariat exclusif et pérenne avec la Banque Populaire Val de France et les Membres de l'Association, dans le domaine bancaire, le crédit, l'épargne, les services, ainsi que l'assurance et la prévoyance.

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs fondamentales du mouvement ACEF - Solidarité, Bénévolat, Performance et Fidélité - entre les membres qui la constituent.
- Organiser, rechercher et faire connaître à ses membres toute action de nature à faciliter leur développement.
- Assurer à l'échelon régional l'expression collective de ses membres tout en préservant les structures et spécificités territoriales ;
- Favoriser les échanges entre ses membres dans un souci de coordination, d'harmonisation, de mutualisation, de promotion, de développement et de cohérence.
- Faire bénéficier ses adhérents d'avantages individuels ou collectifs, soit en matière financière soit en matière de services.
- Établir le lien avec la Banque Populaire et la FNAS.

Par ailleurs, elle développe les divers partenariats ou contrats susceptibles d'apporter tous avantages possibles à ses Membres.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

4.1 Le siège social est fixé au 9, Avenue Newton – 78180 Montigny Le Bretonneux.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui aura alors tout pouvoir pour modifier les statuts en ce sens. La ratification par l'Assemblée générale sera cependant nécessaire.

4.2 La circonscription territoriale de l'Association comprend :

- le Cher ;
- l'Eure-et-Loir ;
- l'Essonne : les cantons de Bièvres (sauf la commune de Verrières-le-Buisson), Gif-sur-Yvette, Orsay, Les Ulis, Palaiseau, les communes de Boullay-les-Troux, La Ville du Bois, Les Molières, Pecqueuse, Nozay, Villebon, Villejust ;

- les Hauts-de-Seine : les cantons de Chaville, Garches, Meudon (y compris la partie de Meudon rattachée au canton d'Issy-les-Moulineaux sud), Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres ;
- l'Indre ;
- l'Indre-et-Loire ;
- le Loir et Cher ;
- le Loiret ;
- le Val d'Oise : le canton de Magny-en-Vexin ;
- la Vienne (sauf le canton de Civray) ;
- les Yvelines, sauf : le canton de Houilles, les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin de Bréthencourt, Saint-Mesme.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

La qualité d'ACEF est subordonnée à l'adhésion à la Fédération Nationale des ACEF. Cette affiliation implique la transposition et le respect des statuts-types élaborés par la FNAS.

L'ACEF Val De France est membre de la Fédération Nationale des ACEF et elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la FNAS.

Les présents statuts sont conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la FNAS du 12 mars 2022.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 7 : MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents et de membres de droit (désignés collectivement « Membres » et individuellement « Membre »).

- 1) La qualité de membre adhérent avec les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité est accessible à toutes les personnes physiques qui concourent au Service Public, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, auxiliaire, vacataire, stagiaire, retraité), et notamment :
 - Ceux de la Fonction Publique d'Etat ou Européenne,
 - Ceux de la Fonction Publique Territoriale,
 - Ceux de la Fonction Publique Hospitalière,
 - Ceux des Etablissements publics et nationalisés,
 - Les personnels qui assurent une mission de service public.

Peuvent également adhérer : les conjoints, pacsés ou concubins d'un membre adhérent.

- 2) La qualité de membre de droit est accessible à tous les salariés de la Banque Populaire Val de France.

Les membres adhérents et les membres de droit s'engagent à se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE

L'acquisition de la qualité de Membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- 1) Pour les membres adhérents, toute personne physique doit :
 - Acquitter une cotisation annuelle,
 - Etre titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire Val de France,
- 2) Pour les membres de droit, toute personne physique doit :
 - Etre salarié de la Banque Populaire Val de France,
 - Etre titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire Val de France,

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- La perte d'une des qualités nécessaires visées à l'article 7 supra.

La perte de la qualité de membre adhérent par radiation lui est notifiée par pli recommandé avec avis de réception.

Toute cotisation versée est acquise à l'Association. La perte de la qualité de membre adhérent ne donne donc pas droit au remboursement de la cotisation.

La qualité de membre de droit se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la perte de la qualité de salarié de la Banque Populaire Val de France.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SOUS - TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : SOUVERAINETE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont souveraines. Les décisions prises par les Assemblées générales obligent tous les Membres de l'Association même ceux qui n'ont pas pris part aux votes ou qui étaient absents.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRESENTATION

Tout membre adhérent de l'Association, à jour du paiement de sa cotisation au jour de la convocation peut prendre part aux Assemblées générales et y exercer son droit de vote.

Les membres adhérents empêchés d'assister aux Assemblées générales peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre adhérent.

Chaque membre adhérent peut être porteur au plus de 2 pouvoirs écrits.

La Banque Populaire Val de France participe de droit aux Assemblées générales. Elle dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 12 : LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées générales se réunissent en un lieu fixé par le Conseil d'administration dans la convocation.

ARTICLE 13 : CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président sur décision du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des Administrateurs.

Les Assemblées générales peuvent également être convoquées par le Président à la demande du Commissaire aux comptes ou par un administrateur provisoire (mandataire de justice).

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

Les Assemblées générales délibèrent uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour. Elles peuvent prendre la forme ordinaire ou extraordinaire selon le contenu de l'ordre du jour.

La convocation est faite aux membres adhérents au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, soit par une information individuelle faite à chaque membre adhérent (lettre, courriel), soit par avis inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de l'Association.

La convocation indique la dénomination de l'Association, l'adresse du siège, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Les documents relatifs à cette réunion, notamment le rapport moral intégrant le rapport d'activité sont remis aux membres adhérents participant à la réunion, au plus tard au début de la séance.

ARTICLE 14 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE- FEUILLE DE PRESENCE - MODALITES DE VOTE

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque membre adhérent lors de son entrée en séance. A cette feuille sont annexés les pouvoirs des membres adhérents représentés.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration de l'Association ou en cas d'empêchement de celui-ci par un Vice-Président ou le doyen d'âge du Conseil d'administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par le Secrétaire de l'Association.

Les décisions des Assemblées générales sont prises à main levée. En cas d'égalité lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres adhérents présents.

ARTICLE 15 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les débats et résolutions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

SOUS - TITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 16 : OBJET

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport moral intégrant le rapport d'activité, le rapport financier et l'exposé des comptes du dernier exercice validés par les Commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Conseil d'administration et fixe annuellement le montant de la cotisation des membres adhérents. Elle nomme les Commissaires aux comptes ou éventuellement renouvelle leur mission. Cette réunion doit se tenir dans les six mois suivant l'arrêté des comptes.

Elle procède à la nomination et au renouvellement des Administrateurs ainsi qu'à la ratification des nominations provisoires d'administrateurs effectuées par le Conseil d'administration.

Elle ratifie la décision de transférer le siège social prise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 : VALIDITÉ DES RESOLUTIONS

L'Assemblée générale ordinaire délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres adhérents présents ou représentés.

SOUS - TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 18 : OBJET

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à se prononcer sur une modification des statuts.

C'est elle qui, le cas échéant, se prononce sur la continuité de l'activité de l'Association, sa dissolution, ou sa fusion avec toute association de même objet.

ARTICLE 19 : VALIDITÉ DES RESOLUTIONS

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement :

- Sur la première convocation, si la moitié au moins des membres adhérents de l'Association sont présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, sans condition de quorum.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de défaut de quorum sur la première convocation, la seconde Assemblée est tenue dans un délai de huit jours au moins.

TITRE IV : GESTION DE L'ASSOCIATION

SOUS - TITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : COMPOSITION - DURÉE DES MANDATS - CONDITIONS D'ÂGE - INCOMPATIBILITE

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 Administrateurs au moins et de 22 au plus, élus parmi les membres adhérents, par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, renouvelable.

La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est Administrateur de droit. Elle est représentée par 2 personnes, ayant chacune voix délibérative, nommées pour une durée indéterminée par le Directeur général de la Banque Populaire Val de France.

L'Administrateur doit être âgé de moins de 66 ans lors de sa première nomination.

Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus de la moitié de personnes âgées de plus de 73 ans.

Lorsqu'un Administrateur atteint l'âge de 73 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus de la moitié le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 73 ans, le dernier Conseil d'administration de l'année civile désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, l'Administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire.

Les Administrateurs ne doivent pas être privés de leurs droits civiques.

Un Administrateur qui ne remplirait pas ces conditions ne pourrait pas siéger au Conseil d'administration de l'Association.

Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des Administrateurs, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration peut désigner de nouveaux Administrateurs dans la limite du maximum ci-dessus prévu, sous réserve de leur ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 21 : INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs désignés pour siéger au Conseil d'administration de la FNAS – dont le Président – ne peuvent pas être salarié ou président d'une Banque Populaire régionale ou délégués Casden.

Par ailleurs, le total des salariés issus du Groupe Banque Populaire additionné à celui des personnes ayant un mandat au sein de la Casden, ne peut excéder 40% maximum des membres du conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 22 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins des Administrateurs.

Le Conseil d'administration est convoqué, par tous moyens, dans un délai raisonnable, par le Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'extrême urgence (démission, décès, incapacité du Président par exemple, ...) le Conseil d'administration peut être convoqué par les 2/3 des Administrateurs sans délai.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces y afférentes.

Le Président peut inviter des personnes qualifiées à assister aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 : PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice – Président ou par un Administrateur présent désigné par le Conseil d'administration.

Chaque Administrateur dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner un pouvoir écrit à un autre Administrateur.

Un Administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Une absence à trois Conseils d'administration sans raison valable peut entraîner la constatation de la démission de l'Administrateur concerné sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX

La Banque Populaire Val de France assure le Secrétariat administratif du Conseil d'administration.

Les débats et délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et dans la limite de son objet.

Il détermine les orientations de l'Association et veille à leur application

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'administration de la FNAS est composé de 24 administrateurs dont les 12 présidents des ACEF qui y siègent de droit.

Pour compléter cette composition, chaque ACEF doit désigner un second membre.

En conséquence, le Conseil d'administration délibère sur la désignation du second Administrateur susceptible de siéger audit Conseil d'administration de la FNAS. Cette désignation s'opère lors de chaque renouvellement de bureau.

Conformément aux statuts de la FNAS, un Administrateur de plus de 73 ans révolus devra être remplacé dans son poste au sein du Conseil d'administration de la FNAS.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FNAS, le Conseil d'administration désigne chaque année son ou ses mandataire(s) afin de siéger à l'assemblée générale de la FNAS pour représenter l'ACEF Val de France et s'exprimer en son nom. Le ou les mandataires sont porteurs du nombre de voix affectées à l'ACEF Val de France. Le cas échéant, ces voix sont réparties entre les mandataires par le Conseil d'administration.

ARTICLE 26 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

La fonction d'Administrateur est bénévole.

Les Administrateurs peuvent recevoir le remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ - SECRET DES DEBATS - SANCTIONS

Le Président et les Administrateurs sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales.

La responsabilité civile des Administrateurs et du Président est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'association ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration ainsi que tout débat et autres documents auxquels les administrateurs pourraient avoir accès, relèvent de la confidentialité la plus stricte. Le non-respect de cette règle pourra amener l'association à prendre les sanctions évoquées infra à l'encontre de l'administrateur responsable.

Lorsqu'un Administrateur par ses agissements, nuit aux intérêts de l'association, le Conseil d'administration peut suspendre le mandat de l'intéressé. Le Conseil d'administration prend alors la décision motivée après avoir recueilli verbalement ou par écrit, la déclaration de l'intéressé, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute déclaration de l'intéressé non reçue dans un délai de trois mois francs après la demande ne saurait faire obstacle à la prise de décision du Conseil d'administration.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'administration.

SOUS - TITRE II : BUREAU

ARTICLE 28 : COMPOSITION, AGE ET DUREE DES MANDATS

Le Bureau est composé par :

- les Administrateurs élus par le Conseil d'administration
- les Administrateurs de droit du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit à la majorité simple, pour une durée de trois ans, sans que cette durée ne puisse excéder celle de leur mandat d'Administrateur :

- un Président, et au minimum,
- un Vice-président ou Président délégué,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le nombre de membres du Bureau ainsi nommés est au maximum de 7.

Les mandats sont renouvelables.

La fonction du Président prend fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année qui suit son soixante-dixième anniversaire.

ARTICLE 29 : CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Les membres du Bureau sont convoqués, par tous moyens, dans un délai raisonnable, par le Président.

Le Bureau se réunit préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration afin d'en arrêter l'ordre du jour et aussi souvent que les intérêts de l'Association le réclament.

Le Bureau délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 4/5 des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote, comme pour toute autre délibération du Conseil soumise à un vote, est public dès lors qu'aucun Administrateur n'a demandé de vote secret.

Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, un membre peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du bureau.

Un membre du bureau ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

ARTICLE 30 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau exerce auprès du Président une fonction d'étude, de conseil et d'animation. Il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Il suggère et étudie notamment, préalablement à la réunion du Conseil d'administration, les mesures qui apparaissent nécessaires à l'organisation et au développement de l'Association.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration, les assemblées générales.

Le Président du Conseil d'administration s'engage à fournir à la FNAS, chaque début d'année et plus particulièrement lors de chaque modification d'Administrateur, la liste des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité générale, permettant notamment d'établir annuellement un compte de résultat, un bilan et un budget prévisionnel.

En cas d'empêchement ponctuel et imprévisible, le Président est momentanément remplacé par un Vice-Président.

SOUS - TITRE III : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 31 : DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes désigne dans les conditions prévues par la loi, pour 6 exercices, un Commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolues par la Loi.

SOUS-TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE 32 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant annuel de la cotisation des membres adhérents fixé par l'Assemblée générale ordinaire,
- Et, d'une façon générale, toute autre ressource autorisée par la loi et conforme à l'objet social de l'Association.

SOUS-TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'ACEF traite les données à caractère personnel de ses membres adhérents pour les finalités suivantes :

- Gestion des Administrateurs ;
- Composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- Suivi des élus et des correspondants ;
- Respect de la réglementation en vigueur et applications statutaires.

Ces traitements ont pour fondement juridique les obligations réglementaires et statutaires de l'association en conséquence de quoi les informations recueillies sont nécessaires à la mise en oeuvre des finalités précitées.

Ces données à caractère personnel pourront être conservées jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours dans le cadre de la gestion des élections et jusqu'à concurrence de 5 ans à compter de la fin du mandat électoral.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Elles peuvent également s'opposer ou limiter le traitement de leurs données à caractère personnel et introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection et de contrôle des données – Commission Nationale Informatique & Libertés.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent adresser leur demande :

- à l'adresse mail suivante : bpvf_informatique_et_libertes@bpvf.fr
- au siège de l'ACEF Val de France.

ARTICLE 34 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 35 : GESTION ET SECRETARIAT ADMINISTRATIF

La gestion administrative et comptable est confiée à la Banque Populaire Val de France qui assure de plein droit le secrétariat de l'Association, dans le cadre du partenariat exclusif et pérenne ainsi développé.

ARTICLE 36 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 37 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses Membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Les Membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les liquidateurs jouissent ainsi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif, sous réserve des dispositions légales et réglementaires dévolues à l'Assemblée générale. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

L'Assemblée générale conserve ses prérogatives. Elle approuve les comptes et donne quitus aux liquidateurs.

S'il y a lieu, le boni de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Après une phase amiable confiée au Président et/ou au bureau, les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l'Association et les Membres, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'Association.

ARTICLE 40 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale mixte du 14 juin 2024.